



## PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

Arrêté d'autorisation du **4 FEV, 2010**  
(Société QUARTZ PROPERTIES  
à Chartres-de-Bretagne)

N° 38707

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

VU la demande du 09 juillet 2008, présentée par la société QUARTZ PROPERTIES (Société par Actions Simplifiée), dont le siège social est situé 3 Rue Paul Cézanne 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de 106 001 m<sup>3</sup> dans la Z.A. « la Croix des Potiers » sur la commune de CHARTRES DE BRETAGNE.

VU le dossier déposé le 04 août 2008, et les compléments fournis à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 5 décembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 19 janvier 2009 au 20 février 2009 inclus sur le territoire des communes de CHARTRES de BRETAGNE et BRUZ ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux Ouest France et Les Petites Affiches de Bretagne ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHARTRES de BRETAGNE et BRUZ ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2010 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société QUARTZ PROPERTIES;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDERANT les dispositions organisationnelles, préventives et constructives prises par l'exploitant pour éviter tout risque d'incendie ;

CONSIDERANT les mesures prises pour réguler le rejet des eaux pluviales collectées sur le site et confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'exploitant pour maîtriser les flux thermiques en cas d'incendie et garantir ainsi la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives du bâtiment et la surveillance des émissions sonores et des rejets aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société QUARTZ PROPRIETES (Société par Actions Simplifiée), dont le siège social est situé 3 Rue Paul Cézanne 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de 106.001 m<sup>3</sup>, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHARTRES DE BRETAGNE dans la Z.A. « La Croix aux Potiers », une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de matières, produits ou substances combustibles dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime (rayon d'affichage )
1510-1	Entrepôts couverts ( <i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i> ) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1 - supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (A)	6 cellules de stockage d'un volume total libre sous ferme de : 106 001 m <sup>3</sup> . Quantité de matières combustibles comprises dans le stock (hors mis les quantités déclarées en 1530 et en 2663 ci-après) : 12350 palettes représentant 7410 t de produits combustibles.	A (1 km)
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ( <i>dépôts de</i> ) La quantité stockée étant : 2 - supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de : - 2 600 palettes représentant 520 m <sup>3</sup> , - ≃ 20 m <sup>3</sup> de papier et 1000 m <sup>3</sup> de carton représentant au total : 1050 m <sup>3</sup> <b>Total stocké : 1570 m<sup>3</sup></b>	D
2925	Accumulateurs ( <i>ateliers de charge d'</i> ) – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	21 chargeurs répartis dans 3 locaux de charge d'accumulateurs. <b>Puissance totale 100 kW</b>	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage de 70 bouteilles de propane – Quantité maximale stockée : <b>4,9 tonnes</b>	NC

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime (rayon d'affichage)
	2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 t (DC)		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> (DC)	Stockage de liquides inflammables – Capacité équivalente stockée : <b>6 m<sup>3</sup></b>	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de billes de polystyrène : <b>180 m<sup>3</sup></b>	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b - supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de film étirable : <b>600 m<sup>3</sup></b>	NC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 2-b) puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Climatisation des bureaux : 7 kW Installation de réfrigération cellule 1 bis : 25 kW <b>Puissance totale : 32 kW</b>	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

Sont autorisés à être stockés les produits relevant des rubriques visées dans le tableau ci-dessus.

Ne sont pas autorisés à être stockés :

les produits qui, en quantité suffisante, relèveraient d'une rubrique de la nomenclature non visée dans le tableau de la nomenclature ci-dessus, au régime de l'autorisation ou de la déclaration ;

les produits présentant des risques d'explosions ;

les produits ou substances très toxiques/toxiques, comburants (à l'exception des produits d'entretien comburant), corrosifs, radioactifs et les déchets non générés par l'activité du site.

les liquides et matières inflammables, produits chimiques, caoutchouc, polymères, OGM ;

les produits phytosanitaires et les substances réagissant avec l'eau.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Parcelle</i>
CHARTRES DE BRETAGNE	La Croix aux Potiers	AN 480

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :  
un bâtiment de 16.493 m<sup>2</sup>, édifié sur un terrain de 42.250 m<sup>2</sup> comprenant :

- L'entrepôt de 15.720 m<sup>2</sup> constitué de six cellules de stockage présentant une surface utile inférieure ou égale à 3.000 m<sup>2</sup> et une hauteur libre sous ferme de 7 m ;
- Une cellule réfrigérée de 372 m<sup>2</sup>
- Trois locaux de charge de surface unitaire respective de 116 m<sup>2</sup>, 110 m<sup>2</sup> et 114 m<sup>2</sup> ;
- Cinq zones administratives et locaux sociaux sur deux niveaux, d'une surface au sol de 121 m<sup>2</sup> au niveau de la cellule n°1 de 80 m<sup>2</sup> au niveau de la cellule n°2 de 46 m<sup>2</sup> au niveau de la cellule n° 3 de 95 m<sup>2</sup> au niveau de la cellule n°4 de 74.5 m<sup>2</sup> au niveau de la cellule n°5 et une zone administrative sur un niveau surélevé d'une surface de 58 m<sup>2</sup> au niveau de la cellule 6.

des parkings réservés aux véhicules légers d'une surface totale de 550 m<sup>2</sup> ;

une aire de circulation et de manœuvre dédiée aux poids lourds, incluant la voie pompier, d'une surface de 13 250 m<sup>2</sup> ;

une aire de circulation dédiée aux véhicules légers, d'une surface de 1744 m<sup>2</sup> ;

quatre aires de pompage de surface respective de 32 m<sup>2</sup> ;

quatre bassins et des espaces verts d'une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt couvert, doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette disposition n'étant pas respectée en tous points du bâtiment des dispositions sont prises dans les angles Ouest, Sud-est et Nord-est du bâtiment pour qu'aucun stockage ne soit réalisé à moins de 20m des limites de propriété de l'établissement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512- 74 à R 512-79 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

La mise en place d'une traçabilité relative à l'élimination des déchets ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions qui suivent.

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

### **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
30/09/2008	l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/2002	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925 « accumulateurs » (ateliers de charge d')
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/11/2006	Arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
04/09/2000	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.10 ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.



---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires ;

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

les instructions de maintenance et de nettoyage ;

le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Une convention précisant les responsabilités de chacun doit être établie entre l'exploitant et les différents locataires.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 ENTRETIEN**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial ;

les plans tenus à jour ;

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8 MODALITES D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE**

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les

contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1125 m<sup>3</sup> par an.

Un dispositif de récupération des eaux pluviales constitué de six cuves de 500 l (1 par cellule) permet l'alimentation des WC après filtration. Le raccordement des circuits est réalisé selon les règles sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux issues des usages **sanitaires et domestiques**,
2. les eaux pluviales de **toitures**,
3. les eaux pluviales de **voiries**.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>N° du point de rejet</i>	1	2	3	4
<i>Nature des effluents</i>	<b>eaux issues des usages sanitaires et domestiques</b>	<b>Secteur sud-est</b>	<b>Secteur est</b>	<b>Secteur nord-est</b>
		<b>eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries</b>		
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	4.5 m <sup>3</sup> /j	/		
<i>Exutoire du rejet</i>	station d'épuration intercommunale du Perray à Saint Erblon d'une capacité de 30 000 Eq/Hab ;	milieu naturel rejet final dans la rivière la Seiche		

<i>Cheminement des eaux et traitement</i>	/	Les eaux collectées sont acheminées vers trois bassins étanches de capacités respectives de 112 m <sup>3</sup> , 127 m <sup>3</sup> et 290 m <sup>3</sup> associés à 3 débourbeurs-déshuileurs, situés en aval des bassins, autorisant des débits de fuite respectif de 12 l/s, 14 l/s et 72 l/s. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal puis déversées dans le milieu naturel conformément à la convention établie avec la ville de Chartres de Bretagne.
<i>Autres dispositions</i>	/	réseau de collecte muni de trois vannes martelières en aval de chaque débourbeur-déshuileur

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à l'exception des rejets d'eaux usées domestiques, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Le rejet n° 1 sera conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Les rejets n°2, n°3 et n°4 des eaux pluviales visées à l'article 4.3.5 ci-dessus devront respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites (mg/L)</i>
DCO	125
Hydrocarbures	5
MES	100

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES ET EAUX D'INCENDIE SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc.) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incendie, l'exploitant s'assurera avant l'intervention des pompiers de la fermeture des trois vannes martelières placée en aval de chaque déboureur-déshuileur.

Une capacité minimum de 874 m<sup>3</sup> devra être disponible en permanence sur le site afin de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.



---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<i>Type de déchets</i>	<i>Codes des déchets</i>	<i>Nature des déchets</i>
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages en papier/carton
	15.01.02	Emballages en matières plastiques
	15.01.03	Emballage en bois
	15.01.06	Emballage en mélange
	19.12.01	Papier et carton
	15.01.04	Emballages métalliques
Déchets dangereux (séparateur traitement de l'eau)	13.05.02*	émulsion d'huile, d'eau et boues de déshuileur
Déchets dangereux (chariots élévateurs)	13.02	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées
	13.01.13*	Autres huiles hydrauliques
	16.06.01*	accumulateurs au plomb
	16.06.02*	Accumulateurs au Ni-Cd

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<b>5 dB(A)</b> <i>le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) étant supérieur à 45 dB(A)</i>	<b>4 dB(A)</b> <i>le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) étant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>

L'entrepôt fonctionnera :

- pour l'activité administrative, du lundi au samedi, de 8h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'activité logistique et transport du dimanche 22h au samedi 20h.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sous réserve du respect des valeurs d'émergence pour les zones à émergence réglementée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
point n°1 limite de propriété Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
point n°2 limite de propriété Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée, notamment aux points :

Z en limite de propriété de l'habitation située à 200m à l'Est du site,

Z1 en limite de propriété de l'habitation située à 200m au Nord du site,

Z3 en limite de propriété de l'aire des gens du voyage située à proximité immédiate du site côté sud.

Les différents points de mesure sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie périphérique d'une largeur minimale de 5 m sera maintenue accessible en permanence pour permettre l'accès des services de sécurité en tous points de l'établissement. A partir de cette voie les services de sécurité peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.40 m de large au minimum.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt ou en l'absence de personnel, la surveillance des installations peut être assurée par télésurveillance afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;

- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bureaux et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### *Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable conformément à l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations, ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » rappellent notamment :

les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,

la durée de validité,

la nature des dangers,

le type de matériel pouvant être utilisé,

les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.



#### **ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

un système de détection automatique d'incendie capable lors de tout départ de feu de transmettre automatiquement l'alarme à l'exploitant ou à toute personne dûment désignée en mesure de prévenir les services de secours ;

4 poteaux incendie de 100 mm installés sur le site, conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200. Ces poteaux incendie seront alimentés par le réseau public et assureront un débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h.

4 aires de pompage d'une surface unitaire de 32 m<sup>2</sup>, réceptionnées par un représentant du Service Gestion des Risques du groupement Sud, qui sont aménagées pour permettre la mise en œuvre des véhicules de lutte contre l'incendie en aspiration sur la réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> interne au site ;

Chaque cellule sera défendue par 2 poteaux incendie ou 2 points d'aspiration ou 1 poteau et 1 point d'aspiration implantés à moins de 100 m de son entrée ;

l'emplacement des points d'eau est déterminé après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

l'attestation de réception des poteaux incendie est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les points d'eau doivent faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

#### **ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront notamment retenues de la manière suivante :

Dans les trois bassins tampons des eaux pluviales après coupure de l'alimentation des pompes de relevage et fermeture des vannes martelières ;

au niveau des quais dédiés aux poids lourds ;

dans les réseaux d'eaux pluviales ;

#### **ARTICLE 7.6.6. DELAIS DE REALISATION**

Les trois bassins de régulation quantitative des eaux pluviales devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT

#### ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPOT

L'entrepôt comprend :

- 6 cellules de stockage d'une surface respective de 3000 m<sup>2</sup> (cellule 1), 2933 m<sup>2</sup> (cellule 2), 2855 m<sup>2</sup> (cellule 3), 2409 m<sup>2</sup> (cellule 4), 1136 m<sup>2</sup> (cellule 5), 2910 m<sup>2</sup> (cellule 6) et 1 cellule réfrigérée de 372 m<sup>2</sup> (cellule 1 bis) accolée à la cellule 1 ;
- 36 quais de chargement – déchargement.

Des locaux techniques et administratifs inclus dans l'entrepôt qui comprennent :

- 3 locaux de charge aménagés, en cellule 1 bis, 3 et 6 ;
- 6 zones administratives et locaux sociaux de 121 m<sup>2</sup> (cellule n°1bis) de 80 m<sup>2</sup> (cellule n°2) de 46 m<sup>2</sup> (cellule 3) de 89.5 m<sup>2</sup> (cellule 4) de 74.5 m<sup>2</sup> (cellule 5) sur deux niveaux et de 58 m<sup>2</sup> (cellule 6) sur un niveau surélevé.

La hauteur libre sous ferme est de 7 m.

#### ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité au regard des différentes rubriques de classement indiquées à l'article 1.2.1.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie qui doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins dispose d'une largeur minimale de 5m. Elle doit être conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 « voies engins » pour l'ensemble des autres paramètres.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 ou B (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2 (M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme EI 60 (de degré 1 heure) ;

les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;

les locaux de charge sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les plafonds coupe-feu devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.5. DESENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.1.6. COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est inférieure ou égale 3.000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

#### **ARTICLE 8.1.7. AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Dans toutes les cellules, le stockage se fait en racks sur 5 niveaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **ARTICLE 8.1.8. EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

### *Article 8.1.8.1. Issues de secours*

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne doit pas être distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### *Article 8.1.8.2. Installations électriques*

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (de degré coupe-feu 2 heures).

### *Article 8.1.8.3. Eclairage*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### *Article 8.1.8.4. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS PAPIER CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES**

### **ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les produits stockés sont implantés de façon à ce que :

la zone des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers ni à aucune zone destinée à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes au stockage), ni à aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;

la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau navigable ou aucun bassin ouvert au public, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage ou de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit. Cette disposition est applicable aux installations existantes.

#### **ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE**

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

— 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;

— 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Les produits forment des îlots limités de la façon suivante :

Le volume maximal des îlots est de 10 000 mètres cubes, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance inférieure entre deux îlots peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 (coupe-feu de degré 2h) surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

#### **ARTICLE 8.2.3. SOL**

Le sol des aires et des locaux de stockage de bois de papiers de cartons de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible (de classe A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (rubrique 2925)**

L'entrepôt comprend 3 locaux de charge, situé dans l'enceinte de l'entrepôt (cellule n°1 bis, 3 et 6).

#### **ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### **ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs, parois séparatives avec les cellules de stockage et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), couverture incombustible,

portes coupe-feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte, pour les autres matériaux : classe A2 (M0) (incombustibles) .

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de charge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes

d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITE**

Les bâtiments où se situent l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 8.3.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

ou

$$Q = \text{débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

Les locaux de charge sont équipés d'une ventilation mécanique suffisamment dimensionnée pour garantir, en fonctionnement à pleine charge des installations, que la limite inférieure d'explosibilité (LIE) ne soit jamais atteinte.

### **ARTICLE 8.3.5. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les locaux de charge sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Cette détection entraînera une coupure automatique de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme.

### **ARTICLE 8.3.6. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.5 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.7. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **ARTICLE 8.3.8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture du récipient, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'auto surveillance".

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Le contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales sera réalisé sur chaque point de rejet (voir article 4.3.5). Un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.9 sera réalisée au cours de la première année puis à la demande de l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement des décanteurs/déshuileurs est vérifié autant que de besoin, et au moins une fois tous les 6 mois.

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives de fonctionnement sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e), conformément aux dispositions du titre 6.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



## TITRE 10 PUBLICITE / NOTIFICATION

### ARTICLE 10.1 PUBLICITE

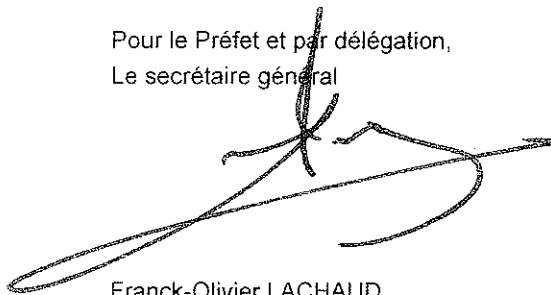
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

### ARTICLE 10.2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société QUARTZ PROPERTIES et dont une copie sera adressée à M. le Maire de CHARTRES DE BRETAGNE .

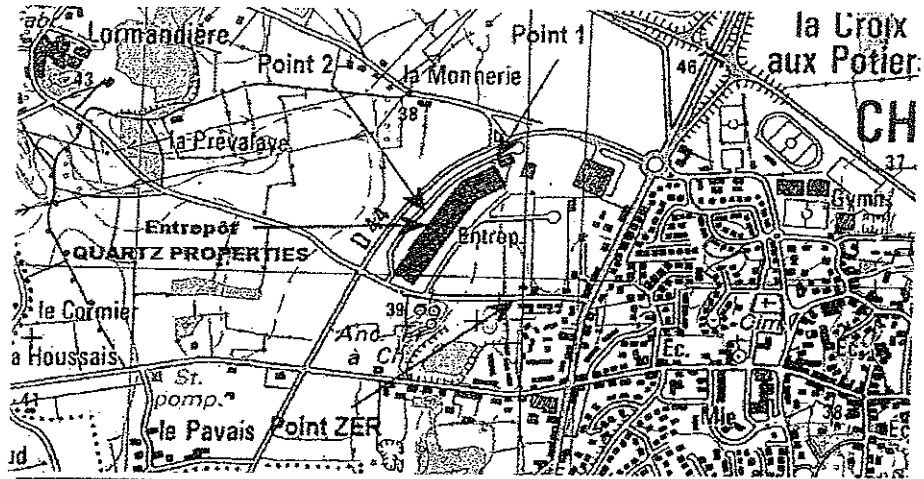
Rennes, le - 4 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Franck-Olivier LACHAUD

TITRE 11 ANNEXE 1  
PLANS DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



TITRE 12 ANNEXE 2  
PLAN DE SITUATION



## TITRE 13 SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	4
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site</i> .....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	6
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	6
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	6
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	6
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	6
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	6
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	7
CHAPITRE 1.10 ATTESTATION DE CONFORMITE .....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	9
CHAPITRE 2.3 ENTRETIEN .....	9
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	9
Article 2.4.1. <i>Propreté</i> .....	9
Article 2.4.2. <i>Esthétique</i> .....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	10
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	10
CHAPITRE 2.8 MODALITES D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE .....	10
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	13
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	13
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	13
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	13

Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	13
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....</b>	<b>14</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement .....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	16
Article 4.3.10. Eaux pluviales et eaux d'INCENDIE susceptibles d'être polluées .....	16
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1. Aménagements .....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....	19
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....</b>	<b>21</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. ZonageS internes à l'établissement.....	21
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>21</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	21
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	22
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	22
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....</b>	<b>23</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.4.2. Interdiction de feux .....	23
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	23
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
<b>CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>24</b>
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement .....	24
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
Article 7.5.3. Rétentions.....	24
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	25
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>25</b>
Article 7.6.1. Définition générale des moyens .....	25
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	26
Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs.....	26
Article 7.6.6. DELAIS DE REALISATION.....	26

<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT .....	27
Article 8.1.1. <i>Caractéristiques de l'entrepôt</i> .....	27
Article 8.1.2. <i>Etat des stocks</i> .....	27
Article 8.1.3. <i>Accessibilité</i> .....	27
Article 8.1.4. <i>Dispositions constructives</i> .....	27
Article 8.1.5. <i>Désenfumage</i> .....	28
Article 8.1.6. <i>Compartimentage</i> .....	28
Article 8.1.7. <i>Aménagement du stockage</i> .....	28
Article 8.1.8. <i>Exploitation de l'entrepôt</i> .....	29
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS PAPIER CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES .....	29
Article 8.2.1. <i>Règles d'implantation</i> .....	29
Article 8.2.2. <i>STOCKAGE</i> .....	30
Article 8.2.3. <i>SOL</i> .....	30
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925) .....	30
Article 8.3.1. <i>Règles d'implantation</i> .....	30
Article 8.3.2. <i>Dispositions constructives</i> .....	30
Article 8.3.3. <i>Accessibilité</i> .....	31
Article 8.3.4. <i>Ventilation</i> .....	31
Article 8.3.5. <i>Localisation des risques</i> .....	31
Article 8.3.6. <i>Matériel électrique de sécurité</i> .....	31
Article 8.3.7. <i>Seuil de concentration limite en hydrogène</i> .....	31
Article 8.3.8. <i>Prévention des pollutions accidentelles</i> .....	31
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	32
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	32
CHAPITRE 9.2 CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	32
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i> .....	32
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des déchets</i> .....	32
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	32
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i> .....	32
<b>TITRE 10 PUBLICITE / NOTIFICATION .....</b>	<b>33</b>
<i>article 10.1 publicité</i> .....	33
ARTICLE 10.2 <i>notification</i> .....	33
<b>TITRE 11 ANNEXE 1 PLANS DES POINTS DE MESURES DE BRUIT .....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 12 ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION .....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 13 SOMMAIRE .....</b>	<b>36</b>